

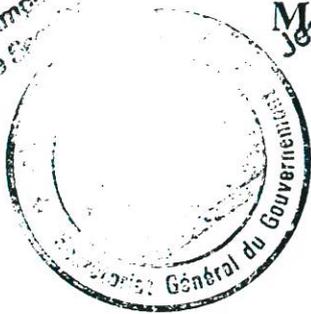
EN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Amélioration certifiée conforme
Pour le Premier Ministre
Ministère de l'Environnement

MR MICHEL VIGIER
P.O.
Jean-Michel Vigier

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT



DECRET du 03 FEV. 1997

portant classement parmi les sites du département des ARDENNES
des rochers des DAMES DE MEUSE et de leurs abords sur le
territoire des communes d'ANCHAMPS, de LAIFOUR, des MAZURES et de REVIN

NOR : ENS N 94 5 0 0 0 7 0

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67 - 1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5 - 1, 6 et 8, ensemble le décret n° 69 - 607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

Vu l'arrêté en date du 19 mars 1937 portant inscription au titre des sites des Dames de Meuse sur les communes de LAIFOUR, LES MAZURES et REVIN ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 et qui s'est déroulée du 20 mai au 19 juin 1991 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'ANCHAMPS en date du 20 mars 1988, de LAIFOUR en date du 8 juillet 1988 et du 28 juin 1991, des MAZURES en date du 5 juillet 1988 et de REVIN en date du 21 octobre 1988 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites en date du 10 octobre 1991 ;

Vu l'avis émis par la Commission supérieure des sites en date du 25 juin 1992 ;

Vu l'avis du ministre du Budget porte-parole du Gouvernement en date du 25 avril 1994 ;

Vu l'avis du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, en date du 1er mars 1994 ;

Vu l'avis du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme en date du 6 octobre 1994 ;

J.O. N° 0 3 3 du 0 8 FEV. 1997

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu :

Considérant que les rochers des Dames de Meuse et leurs abords sur les communes d'ANCHAMPS, de LAIFOUR, des MAZURES et de REVIN, constituent un ensemble dont la préservation présente, en raison de son caractère pittoresque, scientifique et légendaire, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi susvisée ;

D E C R E T E

ARTICLE 1 : Est classé parmi les sites du département des Ardennes sur le territoire des communes d'ANCHAMPS, de LAIFOUR, DES MAZURES et de REVIN, le site constitué par les rochers des Dames de Meuse et leurs abords d'une superficie de 740 hectares environ, délimité comme suit conformément à la carte au 1 / 25 . 000 ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, et dans le sens des aiguilles d'une montre :

1) Commune de REVIN

Section C 4

Point d'origine

Intersection de la limite intercommunale Anchamps / Revin et de la ligne S.N.C.F. de CHARLEVILLE-MEZIERES à GIVET

- ligne S.N.C.F. précitée
- limites Nord-Ouest en partie, et Nord-Est en partie de la parcelle n ° 225
- limites Nord des parcelles n ° s 233 et 232
- limite entre le lieu dit «Au dessus du Rivage» et les lieux dits «le Rivage» et «devant Laifour»
- limites Est, Sud et Ouest de la parcelle n° 181
- limite entre la section C4 et la section C5

Section C 5

- limites Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 318
- ligne droite fictive reliant l'angle Ouest de la parcelle n° 318 à l'angle Nord de la parcelle n° 316 et traversant la parcelle n° 319, ainsi que la Meuse (fleuve) dans sa totalité.

2) Commune de LAIFOUR

Tableau d'assemblage

- limite entre la Meuse et les sections AD , AC , AB jusqu'au pont du chemin départemental n° 1

Section AB

- route des Dames de Meuse chemin départemental n° 1 de Rocroi à Charleville-Mézières
- limites Nord et Est (en partie) de la parcelle n° 337
- limites Nord et Est (en partie) de la parcelle n° 338
- limite Nord de la parcelle n° 340
- limite Ouest des parcelles n°s 327 et 272
- limite Nord des parcelles n°s 272 et 299
- limite Ouest des parcelles n°s 307 (en partie), 308, 294, 291, 290 et 287
- limite Nord de la parcelle n° 287
- limite Ouest de la parcelle n° 285
- limites Ouest et Nord (en partie) de la parcelle n° 377
- limite Ouest de la parcelle n° 175
- limites Sud (en partie) et Ouest de la parcelle n° 173
- ligne droite fictive (dans le prolongement de la limite Ouest de la parcelle n° 173) traversant le «chemin des Mazures»
- limite entre la section AB et la section A

Section A

- limite entre la section A et les sections AC et AD
- limite Est des parcelles n°s 34 (en partie) et 33
- limite Sud des parcelles n°s 33, 32 et 31 (en partie)
- ancien chemin des Mazures à Laifour, jusqu'à l'intersection avec la limite Ouest de la parcelle n° 7
- ligne droite fictive joignant ce point à l'extrémité Est du chemin rural des Mazures à Laifour, situé sur la section A3 de la commune des Mazures.

3) Commune des MAZURES

Section A3

- chemin rural des Mazures à Laifour
- chemin rural des Mazures à Anchamps

4) Commune d'ANCHAMPS

Tableau d'assemblage

- chemin rural des Mazures à Anchamps
- limite entre la section A3 et les sections A1 et A5
- rive gauche de la Meuse (Rivière)
- ligne S.N.C.F. de CHARLEVILLE à GIVET, jusqu'au point d'origine

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au préfet des Ardennes et aux maires d'ANCHAMPS, de LAIFOUR, des MAZURES et de REVIN.

ARTICLE 3 : Le présent décret, ainsi que la carte au 1 / 25 . 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des Ardennes et aux mairies d'ANCHAMPS, de LAIFOUR, des MAZURES et de REVIN.

ARTICLE 4 : Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le **03 FEV. 1997**

Alain JUPPÉ

Par **le** Premier Ministre,

Le Ministre de l'Environnement

Corinne LEPAGE

Corinne LEPAGE